

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
M. Blanc-----
ARTICLE 27 OCTIES

Substituer aux alinéas 8 et 9, l'alinéa suivant :

« *Art. L. 7123-16.* – Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés, dirigeants sociaux et aux associés des agences de mannequins établies sur le territoire national, à l'exception des agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les « dispositions » qui ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11 du code du travail sont bien les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 du même code.